

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées  
aux membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des  
Sites, formation « carrières »**

INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES ET DU PLAN DE PHASAGE

SAS SIBELCO FRANCE

COMMUNES DE HANCHES ET MAINTENON

## 1. Identification du pétitionnaire

Raison sociale : SIBELCO FRANCE  
Forme juridique et capital : SAS au capital de 35 000 000 €  
Siège social : 8, avenue de l'arche - ZAC Danton – 92419 COURBEVOIE Cédex  
Responsable : MERIGAUD Eric, directeur régional  
SIRET : 682 000 328 00372

## 2. Renseignements sur l'établissement

Nature : Carrière à ciel ouvert  
Situation : Communes de Hanches lieux-dits "Le Bois de Fourches" et "La Sablière" et de Maintenon lieu-dit "Le Chemin Perdu"  
Surface : 17ha 48a 66ca  
Actes administratifs : - Arrêté préfectoral du 5 décembre 2006 autorisant la Société SIFRACO à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de sables de Fontainebleau sur le territoire des communes de Hanches et de Maintenon ;  
- Donnant acte préfectoral du 12 mars 2009 du changement de dénomination sociale de la société SIFRACO au profit de la société SIBELCO FRANCE ;  
- Notification préfectorale du 06 avril 2011 indiquant que la modification de la nomenclature n'a pas modifié le régime de classement de la société SIBELCO FRANCE.

## 3. Objet de la demande

Par courrier du 04 mai 2015 complété le 15 septembre 2015, la SAS SIBELCO FRANCE, représentée par M. MERIGAUD, a sollicité la modification du montant des garanties financières et du plan de phasage de la carrière située à Hanches et Maintenon.

### 3.1 Modification du plan de phasage

L'arrêté d'autorisation prévoit trois phases d'extraction : une première période 1 principalement vers le nord, une seconde période 2 vers le sud et une troisième et dernière période 3 vers l'ouest.

L'exploitant sollicite un inversement des périodes 2 et 3, Cette modification de phasage lui permettrait de reporter le déplacement de la canalisation de gaz qui traverse la partie sud du site.

Le projet d'état final est inchangé, l'ensemble de la surface sera remis en culture à l'exception de l'excavation résiduelle à l'est.

### 3.2 Modification du montant des garanties financières

La sollicitation de changement du plan de phasage entraîne la mise à jour du calcul des garanties financières.

Au vu de l'état actuel du site et des travaux restant à mener dans la carrière, l'exploitant a estimé le maximum des surfaces S1, S2 et S3 jusqu'à la fin de l'autorisation d'exploiter et a réévalué le montant des garanties financières en prenant en compte l'indice TP01 de mai 2009 (619,5).

## 4. Analyse de l'inspection des installations classées

### 4.1 Modification du phasage

La demande est faite en application de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement.

Au regard du contexte économique, l'exploitant souhaite modifier le plan de phasage de sa carrière afin de reporter les contraintes liées à la présence d'une canalisation de gaz.

Au vu des dispositions prévues par l'exploitant pour ce nouveau phasage (absence de modification de l'état futur, exploitation coordonnée à la remise en état), l'Inspection des installations classées n'a pas d'objection à émettre à cette modification qui conduira à une meilleure insertion du site.

Les contraintes archéologiques ne s'opposent pas à cette modification étant donné qu'elles sont levées sur l'ensemble du périmètre actuellement autorisé.

#### 4.2 Modification du montant des garanties financières

La demande est faite en application de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement. Le montant des garanties financières a été réévalué pour la durée restante d'exploitation et en fonction des surfaces restant à extraire et à réaménager. La mise à jour de ces montants en fonction de l'indice TP01 en vigueur est réalisée au moment de la mise en place de la caution bancaire.

L'Inspection des Installations Classées n'a pas d'objection à émettre.

### **5. Conclusion – Proposition**

Au vu du dossier et des dispositions envisagées par l'exploitant, l'Inspection des Installations Classées estime que les modifications envisagées ne sont pas substantielles. L'article II.1.A (garanties financières) ainsi que les annexes concernant l'état du site à échéance 10 ans, 15 ans, 20 ans et 25 ans de l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2006 doivent être modifiés.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement et considérant les éléments fournis par le demandeur, le rapporteur propose aux membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Carrières - de réserver une suite favorable à la demande de la SAS SIBELCO FRANCE, conformément au projet d'arrêté préfectoral ci-joint.